



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2008/0242(COD)

10.12.2010

AMENDEMENTS

20 - 47

Projet de rapport
Monica Luisa Macovei
(PE450.875v01-00)

sur la proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la création du système EURODAC pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (CE) n° [.../...] [établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride] (Refonte)

Proposition de règlement
(COM(2010)0555 – C7-0319/2010 – 2008/0242(COD))

AM\850915FR.doc

PE454.518v01-00

FR

Unie dans la diversité

FR

Amendement 20
Claude Moraes

Proposition de règlement
Projet de résolution législative – paragraphe 2

Projet de résolution législative

Amendement

2. demande à la Commission d'étudier de manière plus approfondie la possibilité, pour les autorités désignées des États membres et l'Office européen de police (Europol), de demander la comparaison des données dactyloscopiques – selon un système de concordance/non-concordance – avec celles qui sont enregistrées dans la base de données centrale EURODAC aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et autres infractions pénales graves, ainsi que des enquêtes en la matière.

supprimé

Or. en

Justification

Compte tenu de la limitation de la finalité de l'instrument, il n'appartient pas à la Commission de se pencher sur l'accès des services répressifs à Eurodac. En tout cas, un tel accès constituerait une interférence grave avec le droit à la protection des données personnelles. Il occasionnerait également des frais lourds et sans doute disproportionnés au niveau national et européen.

Amendement 21
Cornelis de Jong

Proposition de règlement
Projet de résolution législative – paragraphe 2

Projet de résolution législative

Amendement

2. demande à la Commission d'étudier de manière plus approfondie la possibilité,

supprimé

pour les autorités désignées des États membres et l'Office européen de police (Europol), de demander la comparaison des données dactyloscopiques – selon un système de concordance/non-concordance – avec celles qui sont enregistrées dans la base de données centrale EURODAC aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et autres infractions pénales graves, ainsi que des enquêtes en la matière.

Or. en

Amendement 22

Sophia in 't Veld, Sarah Ludford, Renate Weber

Proposition de règlement

Projet de résolution législative – paragraphe 2

Projet de résolution législative

Amendement

2. demande à la Commission d'étudier de manière plus approfondie la possibilité, pour les autorités désignées des États membres et l'Office européen de police (Europol), de demander la comparaison des données dactyloscopiques – selon un système de concordance/non-concordance – avec celles qui sont enregistrées dans la base de données centrale EURODAC aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et autres infractions pénales graves, ainsi que des enquêtes en la matière.

supprimé

Or. en

Justification

Compte tenu de la limitation de la finalité de l'instrument, il n'appartient pas à la Commission de se pencher sur l'accès des services répressifs à Eurodac. En tout cas, un tel accès constituerait une interférence grave avec le droit à la protection des données personnelles. Il occasionnerait également des frais lourds et sans doute disproportionnés au niveau national

et européen.

Amendement 23

Sophia in 't Veld, Sarah Ludford, Renate Weber

Proposition de règlement

Projet de résolution législative – paragraphe 2 bis (nouveau)

Projet de résolution législative

Amendement

2 bis. invite la Commission à réaffirmer les principes établis à l'article 6 de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil¹, qui exigent notamment que les données soient collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne soient pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités et qu'elles soient conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à leur traitement en rapport avec ces finalités, et à confirmer que ces principes s'appliqueront également à Eurodac à l'avenir;

¹ *JO L 281 du 23.11.1995, p. 31*

Or. en

Justification

S'explique à la lumière des suggestions d'accès des services répressifs.

Amendement 24
Claude Moraes

Proposition de règlement
Projet de résolution législative – paragraphe 2 bis (nouveau)

Projet de résolution législative

Amendement

2 bis. invite la Commission à réaffirmer les principes établis à l'article 6 de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil¹, qui exigent notamment que les données soient collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne soient pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités et qu'elles soient conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à leur traitement en rapport avec ces finalités, et à confirmer que ces principes s'appliqueront également à Eurodac à l'avenir;

¹ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31

Or. en

Justification

S'explique à la lumière des suggestions d'accès des services répressifs.

Amendement 25
Georgios Papanikolaou

Proposition de règlement
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) Les États membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne qualité des empreintes digitales. À cet effet, toutes les autorités ayant un droit d'accès à Eurodac devraient investir dans une

formation appropriée de leur personnel et lui fournir l'équipement technologique nécessaire. Les autorités ayant un droit d'accès à Eurodac devraient communiquer à l'instance gestionnaire les difficultés spécifiques qu'elles identifient concernant la qualité des données, afin de trouver des solutions communes.

Or. en

Amendement 26

Andreas Mölzer

Proposition de règlement

Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Il se peut que des ressortissants de pays tiers ou des apatrides qui ont demandé une protection internationale dans un État membre aient la possibilité de demander cette même protection dans un autre État membre pendant de nombreuses années encore. Par conséquent, la période maximale pendant laquelle les données dactyloscopiques devraient être conservées par le système central devrait être très longue. ***Étant donné que la plupart des ressortissants de pays tiers ou des apatrides qui sont installés dans l'Union européenne depuis plusieurs années auront obtenu un statut de résident permanent, voire la nationalité d'un État membre à la fin de cette période, une*** période de dix ans devrait être considérée comme raisonnable pour la conservation de données dactyloscopiques.

Amendement

(12) Il se peut que des ressortissants de pays tiers ou des apatrides qui ont demandé une protection internationale dans un État membre aient la possibilité de demander cette même protection dans un autre État membre pendant de nombreuses années encore. Par conséquent, la période maximale pendant laquelle les données dactyloscopiques devraient être conservées par le système central devrait être très longue. ***Une*** période de dix ans devrait être considérée comme raisonnable pour la conservation de données dactyloscopiques.

Or. de

Justification

La supposition selon laquelle la plupart des ressortissants de pays tiers ou des apatrides obtiendraient après un certain temps un statut de résident permanent ou la nationalité d'un

État membre est spéculative et donc superflue. Cette question relève de la compétence exclusive des États membres.

Amendement 27

Sarah Ludford

Proposition de règlement

Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données s'applique aux opérations de traitement des données à caractère personnel effectuées par les institutions, organes et organismes de l'Union en vertu du présent règlement. Certains points devraient toutefois être clarifiés en ce qui concerne la responsabilité du traitement des données et la surveillance de la protection des données.

Amendement

(21) Le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données s'applique aux opérations de traitement des données à caractère personnel effectuées par les institutions, organes et organismes de l'Union en vertu du présent règlement. Certains points devraient toutefois être clarifiés en ce qui concerne la responsabilité du traitement des données et la surveillance de la protection des données, ***compte tenu du fait que la protection des données constitue un facteur clé du bon fonctionnement d'Eurodac et que la sécurité des données, un niveau élevé de qualité technique et la légalité de la consultation sont essentiels pour assurer le bon fonctionnement non seulement d'Eurodac mais de l'ensemble du système de Dublin.***

Or. en

Amendement 28

Jan Mulder

Proposition de règlement

Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Il convient de suivre et d'évaluer les résultats d'EURODAC **à intervalles réguliers**.

Amendement

(23) Il convient de suivre et d'évaluer **annuellement** les résultats d'Eurodac.

Or. en

Amendement 29

Andreas Mölzer

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point c – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) dans le cas d'une personne visée à l'article 11, l'État membre qui transmet les données à caractère personnel au système central;

Amendement

ii) dans le cas d'une personne visée à l'article 11, l'État membre qui transmet les données à caractère personnel au système central **et reçoit les résultats de la comparaison**;

Or. de

Amendement 30

Sarah Ludford, Renate Weber

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La procédure de relevé des empreintes digitales est déterminée et appliquée conformément à la pratique nationale de l'État membre concerné et dans le respect des dispositions de sauvegarde établies dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la convention pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.

Amendement

5. La procédure de relevé des empreintes digitales est déterminée et appliquée conformément à la pratique nationale de l'État membre concerné et dans le respect des dispositions de sauvegarde établies dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la convention pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dans la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant; **à cet égard, l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale pour les États membres lors**

de la mise en œuvre du présent règlement.

Or. en

Justification

Cet amendement aligne le présent règlement sur la directive relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait de la protection internationale dans les États membres, qui précise que l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale pour les États membres lors de la mise en œuvre du règlement. En outre, dans son rapport d'activité 2008-2009, le CEPD a souligné les droits des personnes soumises à des évaluations d'âge.

Amendement 31
Andreas Mölzer

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'il n'est pas possible de relever les empreintes digitales d'un demandeur en raison de mesures arrêtées pour sauvegarder sa santé ou de mesures de santé publique, les États membres relèvent et transmettent celles-ci dès que possible et au plus tard dans les 48 heures après la disparition des motifs précités.

Amendement

2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'il n'est pas possible de relever les empreintes digitales d'un demandeur en raison de mesures arrêtées pour sauvegarder sa santé ou de mesures de santé publique, ***ou pour des raisons techniques***, les États membres relèvent et transmettent celles-ci dès que possible et au plus tard dans les 48 heures après que les motifs ayant conduit à l'adoption des mesures précitées ont cessé d'exister.

Or. de

Justification

Des pannes sont toujours possibles, c'est pourquoi cet ajout serait utile.

Amendement 32
Andreas Mölzer

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre relève sans tarder l’empreinte digitale de tous les doigts de chaque ressortissant de pays tiers ou apatride, **âgé de 14 ans au moins**, qui, à l’occasion du franchissement irrégulier de sa frontière terrestre, maritime ou aérienne en provenance d’un pays tiers, a été appréhendé par les autorités de contrôle compétentes et qui n’a pas été refoulé ou qui demeure physiquement sur le territoire des États membres et ne fait pas l’objet d’une mesure de confinement, de rétention ou de détention durant toute la période comprise entre son appréhension et son éloignement en vertu de la décision de refoulement.

Amendement

1. Chaque État membre relève sans tarder l’empreinte digitale de tous les doigts de chaque ressortissant de pays tiers ou apatride, **sauf lorsqu’il est démontré que son âge est inférieur à 14 ans**, qui, à l’occasion du franchissement irrégulier de sa frontière terrestre, maritime ou aérienne en provenance d’un pays tiers, a été appréhendé par les autorités de contrôle compétentes et qui n’a pas été refoulé ou qui demeure physiquement sur le territoire des États membres et ne fait pas l’objet d’une mesure de confinement, de rétention ou de détention durant toute la période comprise entre le moment où il a été appréhendé et celui où il est éloigné en vertu de la décision de refoulement.

Or. de

Justification

La charge de la preuve de l'âge doit incomber aux ressortissants de pays tiers ou aux apatrides, ou à leurs familles, étant donné qu'en l'absence de documents, il est très difficile aux autorités de procéder à une estimation.

Amendement 33
Andreas Mölzer

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu’il n’est pas possible de relever les empreintes digitales d’une telle personne en raison de mesures arrêtées pour sauvegarder sa santé ou de mesures de santé publique, l’État membre concerné relève et transmet les empreintes digitales dans le délai visé au paragraphe 2 après la disparition des précités.

Amendement

5. Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu’il n’est pas possible de relever les empreintes digitales d’une telle personne en raison de mesures arrêtées pour sauvegarder sa santé ou de mesures de santé publique, **ou pour des raisons techniques**, l’État membre concerné relève et transmet les empreintes digitales dans le délai visé au paragraphe 2 après la disparition des précités.

Justification

Des pannes sont toujours possibles, c'est pourquoi cet ajout serait utile.

Amendement 34

Andreas Mölzer

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Les données visées à l'article 11, paragraphe 2, sont enregistrées dans le système central.

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Amendement 35

Andreas Mölzer

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Sans préjudice de l'article 5, les données transmises au système central au titre de l'article 11, paragraphe 2, sont enregistrées aux *seules* fins de leur comparaison avec les données *relatives à des demandeurs de protection internationale transmises ultérieurement* au système central.

Amendement

Sans préjudice de l'article 5, les données transmises au système central au titre de l'article 11, paragraphe 2, sont enregistrées *prioritairement* aux fins de leur comparaison avec les données *qui sont déjà disponibles dans le système central ou lui seront transmises ultérieurement*.

Justification

Lorsque des ressortissants de pays tiers ou des apatrides franchissent illégalement les frontières extérieures de l'UE, il importe, pour des raisons pratiques, de pouvoir déterminer également si ces personnes sont déjà enregistrées dans le système. Elles pourraient par exemple avoir déjà déposé une demande d'asile.

Amendement 36
Andreas Mölzer

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Le système central ne compare pas les données qui lui sont transmises au titre de l'article 11, paragraphe 2, avec des données qui y ont été enregistrées antérieurement ni avec des données qui lui sont transmises ultérieurement au titre de l'article 8, paragraphe 2.

Amendement

supprimé

Or. de

Amendement 37
Daniël van der Stoep

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque ensemble de données relatives à un ressortissant de pays tiers ou à un apatride visé à l'article 11, paragraphe 1, est conservé dans le système central pendant **un an** à compter de la date à laquelle les empreintes digitales du ressortissant de pays tiers ou de l'apatride ont été relevées. Passé ce délai, les données sont automatiquement effacées du système central.

Amendement

1. Chaque ensemble de données relatives à un ressortissant de pays tiers ou à un apatride visé à l'article 11, paragraphe 1, est conservé dans le système central pendant **dix ans** à compter de la date à laquelle les empreintes digitales du ressortissant de pays tiers ou de l'apatride ont été relevées. Passé ce délai, les données sont automatiquement effacées du système central.

Or. nl

Amendement 38
Andreas Mölzer

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque ensemble de données relatives à un ressortissant de pays tiers ou à un apatride visé à l'article 11, paragraphe 1, est conservé dans le système central pendant **un an** à compter de la date à laquelle les empreintes digitales du ressortissant de pays tiers ou de l'apatride ont été relevées. Passé ce délai, les données sont automatiquement effacées du système central.

Amendement

1. Chaque ensemble de données relatives à un ressortissant de pays tiers ou à un apatride visé à l'article 11, paragraphe 1, est conservé dans le système central pendant **dix ans** à compter de la date à laquelle les empreintes digitales du ressortissant de pays tiers ou de l'apatride ont été relevées. Passé ce délai, les données sont automatiquement effacées du système central.

Or. de

Justification

Par rapport aux personnes qui ont demandé une protection internationale, il n'est pas justifiable d'accorder un meilleur traitement à des personnes qui franchissent illégalement les frontières extérieures de l'UE. En outre, dans la pratique, on constate une multiplication des cas où ces dernières font des tentatives répétées de pénétrer illégalement dans l'Union, ce qui justifie la conservation des données.

Amendement 39
Andreas Mölzer

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les données relatives à un ressortissant de pays tiers ou à un apatride visé à l'article 11, paragraphe 1, sont effacées du système central conformément à l'article 21, paragraphe 3, dès que l'État membre d'origine a connaissance, avant l'expiration du délai **d'un an** visé au paragraphe 1, de l'un des faits suivants:

Amendement

2. Les données relatives à un ressortissant de pays tiers ou à un apatride visé à l'article 11, paragraphe 1, sont effacées du système central conformément à l'article 21, paragraphe 3, dès que l'État membre d'origine a connaissance, avant l'expiration du délai **de dix ans** visé au paragraphe 1, de l'un des faits suivants:

Or. de

Amendement 40
Andreas Mölzer

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) le ressortissant de pays tiers ou l'apatride a quitté le territoire des États membres;

Amendement

supprimé

Or. de

Amendement 41
Andreas Mölzer

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. En vue de vérifier si un ressortissant de pays tiers ou un apatride se trouvant illégalement sur son territoire n'a pas auparavant présenté une demande de protection internationale dans un autre État membre, chaque État membre peut transmettre au système central les données dactyloscopiques relatives aux empreintes digitales qu'il peut avoir relevées sur un tel ressortissant de pays tiers ou apatride, ***âgé*** de 14 ans ***au moins***, ainsi que le numéro de référence attribué par cet État membre.

Amendement

1. En vue de vérifier si un ressortissant de pays tiers ou un apatride se trouvant illégalement sur son territoire n'a pas auparavant présenté une demande de protection internationale dans un autre État membre, chaque État membre peut transmettre au système central les données dactyloscopiques relatives aux empreintes digitales qu'il peut avoir relevées sur un tel ressortissant de pays tiers ou apatride, ***pour lequel il n'est pas démontré qu'il a moins*** de 14 ans, ainsi que le numéro de référence attribué par cet État membre.

Or. de

Amendement 42
Andreas Mölzer

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

En règle générale, il y a lieu de vérifier si un ressortissant de pays tiers ou un apatride n'a pas auparavant présenté une demande de protection internationale dans un autre État membre lorsque:

Amendement

Il y a lieu de vérifier si un ressortissant de pays tiers ou un apatride n'a pas auparavant présenté une demande de protection internationale dans un autre État membre lorsque:

Or. de

Amendement 43

Andreas Mölzer

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

3. Les données dactyloscopiques d'un ressortissant de pays tiers ou d'un apatride répondant au cas décrit au paragraphe 1 sont transmises au système central aux seules fins de leur comparaison avec les données dactyloscopiques concernant des **demandeurs de protection internationale** transmises **par d'autres États membres et** déjà enregistrées **dans le système central.**

Amendement

3. Les données dactyloscopiques d'un ressortissant de pays tiers ou d'un apatride répondant au cas décrit au paragraphe 1 sont transmises au système central **prioritairement** aux fins de leur comparaison avec les données dactyloscopiques concernant des **personnes dont les données seront** transmises **ultérieurement au système central ou y sont** déjà enregistrées.

Or. de

Amendement 44

Andreas Mölzer

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les données dactyloscopiques concernant un tel ressortissant de pays tiers ou apatride **ne** sont **pas** enregistrées dans le système central; **elles ne sont pas non plus** comparées avec les données transmises **au système central au titre de l'article 11,**

Amendement

Les données dactyloscopiques concernant un tel ressortissant de pays tiers ou apatride sont enregistrées dans le système central **et** comparées avec les données **qui lui ont déjà été** transmises.

paragraphe 2.

Or. de

Justification

Ce serait gaspiller les ressources que de ne pas enregistrer ou comparer avec l'ensemble des données les données qui ont été récoltées et qui pourraient s'avérer nécessaires ultérieurement.

Amendement 45

Sarah Ludford, Renate Weber

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Une brochure commune, dans laquelle figurent au moins les informations mentionnées au paragraphe 1 du présent article et celles visées à l'article 4, paragraphe 1, du règlement de Dublin, est réalisée conformément à la procédure prévue à l'article 40, paragraphe 2, du règlement de Dublin.

Amendement

Une brochure commune, ***rédigée dans un langage clair, simple et compréhensible***, dans laquelle figurent au moins les informations mentionnées au paragraphe 1 du présent article et celles visées à l'article 4, paragraphe 1, du règlement de Dublin, est réalisée conformément à la procédure prévue à l'article 40, paragraphe 2, du règlement de Dublin.

Or. en

Justification

Dans son rapport d'activité 2008-2009 sur Eurodac, le CEPD demande d'utiliser un langage clair et d'éviter la terminologie juridique.

Amendement 46

Sarah Ludford, Renate Weber

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 1 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'une personne visée par le présent règlement est mineure, les États membres

Amendement

Lorsqu'une personne visée par le présent règlement est mineure, les États membres

lui communiquent ces informations d'une manière adaptée à son âge.

lui communiquent ces informations d'une manière adaptée à son âge. ***L'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale pour les États membres lors de la mise en œuvre du présent article.***

Or. en

Justification

Cet amendement aligne le présent règlement sur la directive relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait de la protection internationale dans les États membres, qui précise que l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale pour les États membres lors de la mise en œuvre du règlement. En outre, dans son rapport d'activité 2008-2009, le CEPD a souligné les droits des personnes soumises à des évaluations d'âge.

Amendement 47 **Andreas Mölzer**

Proposition de règlement **Article 24 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. Dans chaque État membre, toute personne peut demander que les données qui sont matériellement erronées soient rectifiées ou que les données enregistrées de façon illicite soient effacées. La rectification et l'effacement sont effectués sans retard excessif par l'État membre qui a transmis les données, conformément à ses lois, réglementations et procédures.

Amendement

3. Dans chaque État membre, toute personne peut demander que les données ***la concernant*** qui sont matériellement erronées soient rectifiées ou que les données ***la concernant*** enregistrées de façon illicite soient effacées. La rectification et l'effacement sont effectués sans retard excessif par l'État membre qui a transmis les données, conformément à ses lois, réglementations et procédures.

Or. de